

PARIS, le 14/12/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-124

OBJET : Chèques-culture attribués par les comités d'entreprise.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire 2004-144 du 27 octobre 2004.

Les chèques-culture bénéficient de l'exonération de cotisations de Sécurité sociale dès lors qu'ils ont pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations à caractère culturel. Les chèques-culture doivent être échangeables exclusivement contre des biens ou prestations à caractère culturel. Lorsqu'ils sont échangeables dans des enseignes non spécialisées sur des biens ou prestations culturels, l'utilisation du chèque-culture doit être restreinte aux biens ou prestations culturels.

La lettre circulaire de l'ACOSS 2004-144 du 27 octobre 2004 a précisé que les chèques-culture, dès lors qu'ils ont pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations de nature culturelle, sont exonérés de cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Ces chèques-culture ne s'analysent plus comme des bons d'achat mais comme une modalité de prise en charge par le comité d'entreprise d'une activité culturelle conformément aux termes de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985.

Cette exonération de cotisations et contributions sociales est toutefois subordonnée au respect de conditions strictes d'utilisation des chèques-culture.

- 1. Les Chèques-culture doivent financer exclusivement des biens ou prestations de nature culturelle**

Compte tenu des formes variées que peut revêtir l'accès à la culture, sont considérés comme des biens ou prestations à caractère culturel dans ce cadre les biens ou prestations suivants :

- places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques, concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirque ;
- places de cinéma ;
- billets d'accès aux musées, monuments historiques ;
- livres et bandes dessinées ;
- supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, cassettes, vidéo, CD multimédia.

Sont en revanche exclues les compétitions ou manifestations à caractère sportif. De même, le chèque-culture ne peut être échangé contre des équipements qui permettent la lecture des supports musicaux ou audiovisuels (magnétoscope, lecteur DVD...).

2. L'utilisation du chèque-culture doit être conforme à son objet

L'utilisation du chèque-culture est conforme à son objet dès lors que celui-ci est exclusivement échangeable contre des biens ou prestations à caractère culturel. L'utilisation conforme à son objet s'apprécie au regard des enseignes commerciales acceptant le chèque-culture comme moyen de paiement.

2.1. Les enseignes commercialisant exclusivement des biens ou prestations culturelles

Dès lors que les enseignes dans lesquelles le chèque-culture peut être utilisé commercialisent exclusivement des biens ou prestations à caractère culturel, l'utilisation du chèque-culture est conforme à son objet.

2.2. Les enseignes non spécialisées sur des biens ou prestations culturelles

Lorsque le chèque-culture peut être utilisé auprès d'enseignes non spécialisées dans la commercialisation de biens ou prestations culturelles, l'utilisation du chèque-culture est conforme à son objet dès lors que celui-ci comporte de manière apparente une restriction d'utilisation aux seuls biens ou prestations culturelles.

Sont visées par cette restriction d'utilisation, toutes les enseignes non spécialisées sur la culture telles que les enseignes relevant du secteur de la grande distribution, les commerces de librairie qui commercialisent également d'autres biens notamment des jeux et jouets, papeterie, encadrements ou travaux photos.

La possibilité d'utiliser un chèque-culture auprès d'une ou plusieurs enseignes ne commercialisant aucun produit à caractère culturel remet en cause l'exonération de cotisations de Sécurité sociale de la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition du chèque-culture.

Il en va de même lorsque le chèque-culture est utilisable auprès d'enseignes non spécialisées sur les produits ou prestations culturels et qu'il ne comporte pas de restriction d'utilisation aux seuls biens ou prestations culturels.

En cas de constat de non respect de ces règles, les URSSAF sont invitées à opérer des redressements.